

Compte rendu de la séance du jeudi 22 avril 2021

Secrétaire(s) de la séance:

Edith HILD

Ordre du jour:

- Communauté de Communes : transfert de la compétence mobilité
- Centre de Gestion : assurance statutaire pour agent cnracl (titulaires)
- Dissolution de régie
- Urbanisme : définition des zones constructibles
- Questions et informations diverses

Présents : M . Maurice BARBEZANT, Mme Edith HILD, M. Aurélien CHARROIS, Mme Corinne ANDRE, M. Jean-Paul BARBEZANT, Mme Nicole GENET, M. Jean-Paul CHARBONIER, M. Pierre BERTRAND

Excusés : M. Dominique BARABAN, M. Quentin CHARROIS

Absents : M. Clément MARIN

Délibérations du conseil:

COMMUNAUTE DE COMMUNES : TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE (DE 2021 018)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/12/2012 constatant les statuts de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-5.

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Saintois en date du 18 mars 2021 modifiant ses statuts en y ajoutant la compétence « organisation de la mobilité ».

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Accepte, à la majorité (M. Aurélien CHARROIS est contre), que la Communauté de Communes prenne la Compétence « organisation de la mobilité » et qu'elle devienne AOM (Autorité Organisatrice de la Mobilité).

ASSURANCE STATUTAIRE (DE 2021_019)

Le Maire rappelle que

Que la Commune a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

D'accepter la proposition ci-après du Centre de Gestion :

Assureur : CNP Assurances

Durée du contrat : 2 ans à compter du 1er janvier 2021

Régime du contrat : Capitalisation

Préavis : Adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Conditions : Adhésion au contrat CNRACL et au contrat IRCANTEC

- **Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL**

Garanties couvertes par le contrat CNRACL:

- la maladie ordinaire
- l'accident de service et de trajet, la maladie professionnelle
- le congé longue maladie, le congé longue durée
- le congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office, le maintien à demi-traitement
- Infirmité de guerre
- Allocation d'invalidité temporaire
- le décès

Formules proposées

Agents affiliés à la CNRACL

TAUX

- | | |
|---|-------------------|
| • Tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire | 5,66 % |
| • Tous risques, franchise de 15 jours fixes en maladie ordinaire | 5,30 % |
| • Tous risques, franchise de 30 jours fixes en maladie ordinaire | 4,81 % |

Options retenues : primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail

- ~~Supplément familial de traitement~~
- Charges patronales (taux forfaitaire de 40 %)
- Primes et indemnités maintenus par l'employeur en cas d'arrêt

Pour le RIFSEEP (transmettre une délibération mentionnant les modalités d'attribution lors d'un arrêt)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

DISSOLUTION DE REGIE (DE 2021_020)

En 2014, une régie de recettes avait été mise en place afin d'encaisser les produits de l'occupation du domaine public pour la brocante, le vide-grenier, le repas des anciens, la galette et autres manifestations communales.

Aujourd'hui, c'est le foyer rural qui est chargé de l'organisation de toutes ces manifestations et la régie de recettes n'a donc plus lieu d'être.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de dissoudre cette régie de recettes.

PLUI : ZONES CONSTRUCTIBLES (DE 2021_021)

Après discussion, le Conseil Municipal décide de proposer les parcelles suivantes en zone constructible :

- | | |
|----------------------------|--|
| • «Aux Fourrières vertes » | Section AA : parcelles 71, 199, 200, 201, 202 et 203 |
| • « Entre les deux Voués » | Section AA : parties des parcelles 2 et 3 |
| • « Aux Fourrières » | Section AA : parties des parcelles 6, 7 et 28 |
| • « Au grand Jardin » | Section AA : parcelle 137 |
| • « Au grand Jardin » | Section AA : parcelle 138 (garages démontables) |

Le Conseil ne souhaite pas que ces propositions entraînent de frais, pour la Commune, de viabilisation de parcelles. Une vérification en ce sens sera réalisée avant proposition définitive des parcelles constructibles.

Questions diverses :


Point sur les affouages : ils sont quasiment terminés, environ 300 stères de bois. L'exploitation et le débardage se sont très bien passés.

Vente de bois aux enchères :

- chênes : environ 86 m³ à 210 € / m³
- hêtres : environ 16 m³ à 50 € / m³
- une parcelle martelée va être mise aux enchères début juin.

Fait à Laneuveville devant Bayon,

Le 26 avril 2021

 E.H.I.L.D

